

Tulle, le 21/04/2022

Madame,

Vous m'avez adressé le 14 mars 2022 un recours gracieux concernant mon arrêté complémentaire du 24 décembre 2021 autorisant la société parc éolien Peyrelevade Gentioux à renouveler son parc composé de six aérogénérateurs sur la commune de Peyrelevade.

Vous m'indiquez que le projet de « repowering » présenté par l'exploitant doit être considéré en qualité d'un nouveau parc éolien nécessitant une étude d'impact ainsi qu'une enquête publique embarquant une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Pour votre parfaite et complète information, il convient de préciser que l'instruction gouvernementale du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres (repowering) dispose que **le renouvellement des éoliennes par des éoliennes de dimensions identiques (même hauteur totale et même longueur de pales) et au même emplacement des éoliennes, nécessitant des travaux touchant les fondations constitue une modification notable mais non substantielle** au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement. Dans un tel cas, **seul un porter-à-connaissance est nécessaire**, dans lequel l'exploitant précise les dispositions prises pour la réalisation des travaux (périodes de travaux notamment) et les conditions de remise en état.

L'exploitant a déposé une demande conforme à la réglementation applicable et le dossier a fait l'objet de l'instruction réglementaire prévue par le Code de l'environnement.

En conséquence, je ne peux que rejeter votre recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Madame Emmanuelle Pageard  
Association de défense du vivant et des paysages  
du plateau de Gentioux  
Place de la Fontaine  
La Renouée  
23 340 Gentioux Pigerolles